

Liste de contrôle destinée aux entreprises pharmaceutiques et aux organisateurs pour l'éligibilité au soutien de manifestations de formation postgraduée et continue des professionnels de la santé

Pour soutenir des manifestations en faveur de la formation postgraduée et continue de professionnels, il y a une série de prescriptions légales et de règles d'autorégulation à respecter. La [recommandation n°4 concernant le CP](#) fournit sur cette question un éclairage complémentaire. Le secrétariat du Code a régulièrement l'occasion de constater qu'une liste de contrôle structurée peut offrir une aide complémentaire aux entreprises pharmaceutiques comme aux organisateurs. Raison pour laquelle nous présentons brièvement ci-dessous les conditions qui doivent être remplies et en l'absence desquelles une entreprise pharmaceutique ne peut pas soutenir de manifestation :

- 1. Le programme scientifique doit être précisé au moment de l'attribution du soutien**
La manifestation doit offrir des contenus techniques ou scientifiques présentant un intérêt médical ou pharmaceutique direct. Un programme détaillé indiquant les intervenants, le contenu, la structure et le calendrier garantit la qualité de la manifestation et doit être disponible au moment de l'acceptation. Aucun programme annexe ne doit s'y ajouter (chiffre 4.3.3. des directives [SAMW/ASSM*](#)). De plus, une place nettement moins importante, en matière de temps et de finances, doit être réservée à la partie non professionnelle de la manifestation (voyage aller et retour/repas).
- 2. Lieu de la manifestation aisément accessible**
Cette règle concerne aussi bien le trajet que le temps nécessaire pour le parcourir. Il faut également veiller à une bonne desserte par les transports publics.
- 3. Pas de sites exclusifs ou singuliers**
L'infrastructure de la manifestation doit être appropriée. Pour l'organisation et l'hébergement, les hôtels 3 ou 4 étoiles sont à privilégier. Il convient d'éviter les lieux connus pour leurs installations de divertissement (spa, activités sportives ou culturelles, etc.) ou leur caractère touristique.
- 4. Hospitalité adaptée**
Le service de restauration doit être lié à l'objectif premier de la manifestation et n'avoir qu'une importance secondaire. Le type de restauration dépend de la durée de la manifestation et du moment de la journée (pause, repas de midi ou du soir). Il doit cependant toujours rester modeste. La prise en charge de dîners de gala et similaires n'est pas autorisée.
- 5. Pas de programmes annexes**
Les entreprises pharmaceutiques ne sont pas autorisées à soutenir, sur le plan financier ou organisationnel, des offres de loisirs ou d'autres activités sociales allant au-delà du simple réseautage. Pour de telles activités, les professionnels de la santé doivent payer eux-mêmes et s'organiser si possible en toute indépendance.
- 6. Aucune offre pour les personnes accompagnantes**
Aucune offre ne peut être consentie, ni aucun coût pris en charge, pour des personnes qui ne participent pas activement à la manifestation. Ce principe s'applique également si ces personnes sont elles-mêmes des professionnels de la santé.

7. Pas de cadeaux

Il faut veiller à ce que les organisateurs ne prévoient pas de cadeaux. Les entreprises pharmaceutiques ne doivent pas prendre en charge de tels frais. Les entreprises signataires du CP sont soumises aux règles strictes de l'autorégulation (chiffres 15.2 et 15.3 CP*).

8. Respect des règles de la participation aux coûts

Les directives réglant la participation aux coûts (art. 6, al. 2 OITPTh & chiffre 35.4 CP*) doivent impérativement être observées. La vraisemblance de la participation aux coûts indiquée doit être évaluée.

9. Impératif du parrainage multiple

Les sociétés pharmaceutiques ne peuvent pas exiger l'exclusivité du soutien à une manifestation (cf. chiffre 15.7 CP*). Pour éviter les situations de dépendance, ce soutien doit être assuré par plusieurs entreprises, dont les contributions respectives doivent être si possible équilibrées (chiffre 4.3.5. des directives de SAMW/ASSM).

10. Divulgateur obligatoire du budget et de la facture

Au chiffre 4.3.5, les [directives SAMW/ASSM*](#) prévoient une obligation de divulgation à la demande des entreprises pharmaceutiques. Il est recommandé à ces dernières de contrôler budgets et factures pour s'assurer qu'il n'y a pas de surindemnisation. Les organisateurs devraient donc spontanément présenter le budget et la facture aux entreprises pharmaceutiques en même temps que leur demande de soutien.

Une manifestation peut être soutenue par un *don* ou un *parrainage (sponsoring)*. Il y a don lorsqu'une contribution destinée à la réalisation d'une manifestation est convenue sans accord de contrepartie concrète. Le secrétariat du Code considère que la simple mention des soutiens dans le programme, que ce soit par l'apposition unique d'un logo ou, mieux encore, par une simple mention nominative (Avec l'aimable soutien de...), ne constitue pas encore une contrepartie pécuniaire. Il s'agit plutôt d'une mesure de transparence, auquel cas les dispositions des articles 4 et 5 de l'OITPTh* s'appliquent. Dès que d'autres formes de compensation sont convenues (p. ex. une présence continue du logo lors d'une manifestation ou dans les documents de la manifestation), on est en présence d'une prestation avec accord de compensation pécuniaire (sponsoring), qui relève alors de l'art. 7 OITPTh*. Cette distinction est essentielle notamment dans l'optique du CCP, car les dons sont publiés séparément du parrainage.